

La question de la semaine

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE CAPITALISATION PAR UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IMPÔT SUR LE REVENU DÉTENU POUR PARTIE PAR UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Situation de fait :

Vos clients détiennent 98 % des parts d'une SCI, les 2% restants appartenant à une SARL qu'ils détiennent à 100 %. La société, soumise à l'impôt sur le revenu, envisage de vendre un terrain pour un prix de 1 300 000 € brut, et de placer 1 000 000 € sur un contrat de capitalisation. Vous vous interrogez sur la fiscalité applicable audit contrat.

Éléments juridiques :

A. La souscription par une société à l'impôt sur le revenu d'un contrat de capitalisation

La souscription de contrats de capitalisation par des personnes morales a été strictement encadrée par la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), afin de ne pas « nuire à la mutualité des assurés ». Les entreprises d'assurances membres de la FFSA ont pris l'engagement de ne pas accepter la souscription de contrats de capitalisation par « *des entreprises industrielles, commerciales et artisanales et les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés* ». En revanche, peuvent souscrire un contrat de capitalisation :

- Les organismes de droit privé sans but lucratif ;
- Les sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier, étant précisé que les associés de ces sociétés doivent être des personnes physiques, des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu ou des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont les associés sont des personnes physiques ou des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu. Une tolérance existe si la part du chiffre d'affaire réalisé par ces sociétés au titre de leurs activités industrielles commerciales, artisanales ou libérales, ne dépasse pas 10% du chiffre d'affaires total et des produits financiers (y compris les plus-values).

Ainsi, en l'espèce, la SCI pourra souscrire un contrat de capitalisation si l'ensemble des conditions précitées sont remplies.

NB : Attention, il conviendra d'être particulièrement vigilant à ce que l'objet social de la SCI ne soit pas limité aux opérations portant sur des biens immobiliers. Ainsi, l'objet social devra être rédigé de telle manière à ce que la société puisse souscrire un contrat de capitalisation, étant rappelé que le gérant ne peut, dans les rapports avec les tiers, engager la société, que par les actes entrant dans l'objet social (article 1849 alinéa 1er du Code civil). Ainsi, le gérant pourra souscrire un contrat de capitalisation au nom de la société, et celle-ci sera engagée, si cet acte entre dans l'objet social.

B. La fiscalité du contrat de capitalisation

1) Pour les associés personnes physiques

a) *En l'absence de rachat*

Tant qu'aucun rachat n'est effectué, aucune fiscalité ne s'applique, à l'exception des prélèvements sociaux ponctionnés annuellement sur les produits des supports en euros.

b) *En cas de rachat*

En cas de rachat, l'imposition s'effectue au niveau des associés et au prorata de leur participation dans la société. Autrement dit, les produits générés par des rachats partiels effectués sur des contrats de capitalisation sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom des associés personnes physiques comme s'ils détenaient le contrat en direct. Chaque associé sera imposé en fonction de l'option qu'il aura prise ; les rachats seront donc soumis, selon les cas, au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour la partie des contrats de capitalisation investis en unités de compte, le fait générateur de l'imposition des prélèvements sociaux est le rachat ou le dénouement dudit contrat.

2) Pour la SARL

a) *Si la SARL est soumise à l'impôt sur le revenu*

Il convient de se référer aux règles précitées applicables aux personnes physiques.

b) *Si la SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés*

Pour rappel, il ressort de l'article 238 bis K du CGI que lorsque qu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés détient des participations dans une société soumise à l'impôt sur le revenu, la part de bénéfice correspondant à ces participations est déterminée selon les règles de l'impôt sur les sociétés. Il en résulte qu'il convient, dans cette hypothèse, de se référer à la fiscalité applicable aux contrats de capitalisation souscrits par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés.

Précisément, les contrats de capitalisation souscrits par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés relèvent d'une fiscalité particulière, énoncée à l'article 238 septies E du CGI. En effet, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent ajouter à leur résultat imposable de l'année un montant égal à la valeur nominale du contrat multipliée par 105% du taux moyen des emprunts d'Etat (TME) en vigueur au moment de sa souscription. Ainsi, elles sont imposées annuellement selon une méthode actuarielle même si elles n'effectuent aucune cession ou rachat.

En revanche, aucune taxation au titre des prélèvements sociaux ne s'applique dans la mesure où ceux-ci ne sont pas dus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.